

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

# CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende \*, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

\* Article R. 241 du Code de la route.

## MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.

Réservé au Service des Minib

Sous-Préfecture, Val d'Aisne

27 JUIN 2003

RÉGIE DES RECETTES

F

2242

PREF. DES BOUCHES DU RHONE

13/004/TERM42/OP49/

Partie à décoller lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

DATE DE 1<sup>re</sup> MISE

EN CIRCULATION (B)

NOM (c) Prénoms (D)  
NOM d'usage

8566 ZK 13 26/06/2003 26/06/2003  
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

DOMICILE (E)  
COMMUNE

BD DE LA MAIRIE  
071 13170 LES PENNES MIRABEAU

GENRE

MARQUE (F)

TYPE

CTTE CITROEN SOVJXBT SAXO

N° dans la SERIE du TYPE (G)

CARROSSERIE

EN

PUISS.

Pl. ass.

VF7S0VJXB57926490 DERIV VP GO 6 002

LARG.

SURF.

POIDS T.C.

POIDS à vide

POIDS T.R.

Br. (dBA)

Reg. mot. (tr/min)

1M60 5M9 1T360 0T880 2T060 85 3750

DATE

et

N° CERTIFICAT PRECEDENT

NEUE

HOTEL DE VILLE

DROITS PAYES SUR ETAT

TAXE REGION

168.00 E

TAXE PARAFISC.

29.00 E

TOTAL

197.00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

DEKRA Automotive SA

S013V079

A : 26/06/2021

8566 ZK 13

DEKRA Automotive SA

AP01/07/2015

8566 ZK 13

D 063317106

AUTOVISION

S013V058

A : 26/08/2021

POLLU : 26/08/2020

8566 ZK 13

AUTOVISION

16/06/12

8566 ZK 13

5923278

AUTOVISION

AP 16/06/2013

8566 ZK 13

F 009475584

A24/06/13

52 DEKRA Automotive SA

S27/09/2017

8566 ZK 13

D 078403821

DEKRA Automotive SA

A08/07/2016

8566 ZK 13

345

DEKRA Automotive SA

A27/07/2018

8566 ZK 13

D 081197450

S013V058

S : 26/10/2013

8566 ZK 13

S013V058

A : 27/06/2014

8566 ZK 13

03HV 03492